



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
4 octobre 2011
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

**Examen des rapports soumis par les États parties
conformément à l'article 9 de la Convention**

**Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination
raciale**

Danemark

Additif

**Informations communiquées par le Gouvernement danois sur la suite
donnée aux observations finales du Comité***

[24 août 2011]

Introduction

1. Dans ses observations finales du 26 août 2010 (CERD/C/DNK/CO/18-19) concernant les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques présentés par le Danemark en juillet 2009 (CERD/C/DNK/18-19), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Gouvernement danois de le tenir informé, dans un délai d'un an, de la suite donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 13, 15, 18 et 19.

2. Le Gouvernement danois a le plaisir de communiquer les renseignements ci-après.

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 13 des observations finales (CERD/C/DNK/CO/18-19)

3. Le paragraphe 8 de l'article 19 de la loi danoise sur les étrangers prévoit expressément que lorsqu'un permis de résidence a été accordé sur la base du mariage ou du concubinage et qu'il est mis fin à cette relation maritale, les autorités doivent vérifier si le mariage ou le concubinage a pris fin parce que le titulaire du permis de résidence a subi des actes de violence, des sévices ou des mauvais traitements de la part de son conjoint.
4. Au Danemark, toutes les victimes de la violence familiale ont droit à un soutien, une assistance juridique et un hébergement.
5. Conformément à la pratique suivie par l'administration dans ce domaine depuis 2002, l'étranger doit fournir la preuve du mauvais traitement qu'il affirme avoir subi. Lorsqu'elles estiment que les allégations de mauvais traitements sont étayées, les autorités vérifient si les violences ont entraîné la rupture de la vie commune.
6. Les services de l'immigration doivent alors déterminer si l'annulation ou le refus de prolongation du titre de séjour aura des conséquences particulièrement graves pour le requérant, compte tenu de sa situation personnelle. Ils fondent leur décision sur une évaluation individuelle et précise des circonstances de chaque cas d'espèce.
7. Selon la pratique administrative, les étrangers qui résident depuis deux ans au Danemark et qui, parce qu'ils ont subi des mauvais traitements, quittent leur conjoint avant d'obtenir un titre de séjour permanent, sont généralement autorisés à rester dans le pays.
8. Cela étant, chaque cas fait l'objet d'un examen spécifique, y compris lorsque la durée du séjour au Danemark est inférieure à deux ans. En pareil cas, les services de l'immigration peuvent ne pas retirer le permis de résidence.
9. Aussi, la législation danoise comporte-t-elle des garanties juridiques et des directives administratives précises pour protéger les étrangers victimes de la violence familiale, en ce qui concerne leur permis de résidence.

Suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 15 des observations finales

10. Le Gouvernement danois voudrait souligner qu'aucune loi «antighettoïsation» ne limite le droit des groupes ethniques de pratiquer leur culture, etc. Tous les habitants jouissent du droit de pratiquer librement leur culture.
11. Un certain nombre d'initiatives visant à combattre la ségrégation dans le logement ont été prises ces vingt dernières années, la plus récente étant l'adoption d'une vaste stratégie gouvernementale visant à combattre la ségrégation dans le logement (stratégie d'«antighettoïsation»). Cette stratégie, lancée en octobre 2010, cible vingt-neuf (29) quartiers considérés comme particulièrement défavorisés.
12. Cette stratégie comprend trente-deux (32) propositions, dont la plupart ont été appliquées ou sont en cours d'application. Aucune de ne vise ou n'altère le droit des groupes ethniques de pratiquer leur culture.
13. Le Gouvernement danois est toujours très préoccupé par les problèmes causés par la ségrégation dans le logement, en particulier la négation de l'égalité des chances et des droits pour les personnes socialement marginalisées qui vivent dans des quartiers défavorisés. C'est pourquoi il suit de près l'évolution de la situation à cet égard.

Suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 18 des observations finales

14. Le Conseil pour l'égalité de traitement a été créé conformément aux principes généraux du droit administratif danois. Selon un principe général du droit danois, le témoignage oral – sous peine de parjure – n'est admis que dans le cadre d'une action en justice et non devant un organe administratif. La compétence des organes administratifs spécialisés pour trancher des différends entre particuliers, qui relèvent normalement des juridictions ordinaires, est donc généralement limitée aux cas dans lesquels il ne fait aucun doute que la preuve ne peut être apportée que par témoignage. Les organes administratifs sont une alternative gratuite à la saisine des tribunaux ordinaires pour certaines affaires mais ils ne peuvent pas remplacer les tribunaux dans tous les cas. Le Gouvernement juge inutile de faire une exception à ce principe général pour le Conseil pour l'égalité de traitement.

15. Il existe un lien direct entre le principe susmentionné et la possibilité pour le secrétariat du Conseil de rejeter des requêtes. L'objectif est de faire en sorte que des requêtes puissent être rejetées lorsque la preuve ne peut être clairement établie sur la base d'une procédure écrite. Ces requêtes doivent donc être traitées par les tribunaux ordinaires. Comme le requérant peut faire appel de la décision de rejet devant le Conseil, il n'y a aucun risque d'usurpation.

Suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 19 des observations finales

16. Le Service danois de l'administration pénitentiaire et de la probation recueille des données sur la composition ethnique de la population carcérale. Ces données compilées sont ventilées selon l'origine géographique et l'âge des immigrés et de leurs descendants incarcérés dans les prisons danoises, et comprennent des informations sur la composition ethnique de la population carcérale dans diverses institutions (prisons ouvertes, prisons fermées, lieux de détention, foyers, etc.).

17. Depuis 2004, les données sont regroupées dans un rapport annuel publié sur le site Internet du Service danois de l'administration pénitentiaire et de la probation (www.kriminalforsorgen.dk/Default.aspx?ID=71).

18. De plus, le Service danois de l'administration pénitentiaire et de la probation recueille des données sur la composition de la population carcérale danoise réparties en fonction de la nationalité/citoyenneté. Ces données figureront dans le rapport annuel de 2010 qui sera publié en septembre 2011.

19. Le Gouvernement danois espère que le Comité jugera ces explications et observations utiles pour la poursuite de ses travaux.